



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Majoration pour enfants

Question écrite n° 9769

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite, attribuée pour invalidité notamment, qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice du supplément familial et auxquels est refusée la majoration pour enfants de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite tant que l'enfant y ouvrant droit n'a pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre, dans une telle situation, aux titulaires de pensions de n'être pas privées d'avantages directement liés aux charges de familles au moment où ces charges sont les plus lourdes.

Texte de la réponse

L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi d'une majoration de pension aux parents fonctionnaires, ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à 512-3 du code de la sécurité sociale. La durée de neuf années d'éducation correspond à la durée minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur dont il a la charge, critère sur lequel est fondé l'octroi de la majoration. La majoration de pension ne présente pas le caractère d'une prestation familiale ; elle constitue un avantage de pension accordé aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Il convient d'observer que le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge, peut percevoir les prestations familiales de droit commun, dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9769

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 12

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2745